

Dossier

n° 102/002/2006
du 15 mars 2006

Décision :

n° 074/001/2006 CC.D
du 17 mars 2006

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/ 0306/006 du 09 mars 2006 promulguant la loi constitutionnelle portant amendement des articles 82, 88 (nouveau), 90 (nouveau), 98, 106(nouveau), 111(nouveau 1), 114(nouveau) de la Constitution et de l'article 6 de la loi constitutionnelle additive visant à garantir le bon fonctionnement des institutions nationales;
- Vu la lettre n°20/2003 CC.D du 22 septembre 2003 du Conseil Constitutionnel portant à la très Haute Connaissance de Sa Majesté ses avis sur certains points juridiques, en particulier sur la personne du Haut Représentant du Roi prévu à l'article 5(nouveau 2) du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge ;
- Vu la lettre n° 274 AN du 15 mars 2006 de Samdech HENG SAMRIN, Premier Vice-Président de l'Assemblée Nationale, requérant le Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité des articles 2 (nouveau), 5 (nouveau), 10 (nouveau), 35, 47 (nouveau 2) et 82 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge, lettre que le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel a reçue le 15 mars 2006 à 10 heures 31 ;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que l'article 140 (nouveau) de la Constitution de 1993, dans sa première phrase, deuxième alinéa, stipule que :« *le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, le Règlement Intérieur du Sénat et les lois organiques doivent être soumis à l'examen du Conseil Constitutionnel avant leur promulgation* » ; que l'article 16 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel prévoit que :« *une fois votés et avant leur promulgation les lois organiques, le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et les amendements aux lois organiques et au Règlement intérieur de l'Assemblée sont obligatoirement soumis par le Président de l'Assemblée Nationale au Conseil Constitutionnel, pour contrôle de leur conformité à la Constitution* »; que la requête n°274 AN du 15 mars 2006 de Samdech HENG SAMRIN, Premier Vice-Président de l'Assemblée Nationale, reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 15 mars 2006 à 10h 31, est conforme à la Constitution et à la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel. La requête est donc recevable ;
- Considérant que l'amendement du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge, adopté le 15 mars 2006 lors de la 4^{ème} session de sa 3^{ème} législature, en ses articles 2 (nouveau), 5 (nouveau), 10 (nouveau), 35, 47(nouveau2) et 82 est conforme à la Constitution.

DÉCIDE

Article premier : Est déclaré conforme à la Constitution l'amendement des articles 2 (nouveau), 5 (nouveau), 10 (nouveau), 35, 47(nouveau) (2) et 82 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge, adopté le 15 mars 2006 lors la 4^{ème} session de la 3^{ème} législature de l'Assemblée Nationale.

Article 2: Cette décision est rendue à Phnom Penh le 17 mars 2006 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 17 mars 2006
P. le Conseil Constitutionnel
Le Président

Signé et cacheté : BIN CHHIN